



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays de la Loire
sur le projet de zonage
d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85)**

n°MRAe 2016-2261

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale de l'autorité environnementale de la région Pays de la Loire, s'est réunie le 28 février 2017, dans le cadre d'une conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Hilaire-de-Riez, commune du département de Vendée (85).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Aude Dufourmantelle, et en qualité de membres associés Christian Pitié, Antoine Charlot.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie pour avis par la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, le dossier ayant été reçu le 30 novembre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, ont été consultés par courriel en date du 9 décembre 2016 :

- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Vendée,*
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85).

Avis sur la qualité des informations fournies

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales, du fait de son caractère technique, implique un effort de pédagogie pour le grand public.

Au cas présent, en complément des éléments apportés dans le dossier, il aurait été utile de joindre pour mémoire les études et documents élaborés en amont tel que le schéma directeur des eaux pluviales et plus particulièrement son calendrier de mise en œuvre.

Le projet de zonage mériterait d'être complété par la description des mesures de type : contrôle des branchements et suivi des rejets locaux, qu'il serait judicieux de prévoir parallèlement à l'adoption du zonage d'assainissement.

L'explication des choix techniques opérés pourrait être précisée en fonction notamment de la nature des sols ; L'analyse des effets potentiels de ce zonage sur les composantes environnementales autres que les masses d'eau, serait également à renforcer.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Pour autant, les imprécisions relevées ci-dessus ne remettent pas en cause la nécessité de maîtriser les écoulements au plus près de leur origine, particulièrement dans le bourg, où le terrain est imperméable.

Les préconisations du zonage d'assainissement (infiltration, limitation de l'imperméabilisation des sols, ouvrages de régulation permettant aussi un abattement de pollution, techniques à privilégier) auront ainsi globalement un effet favorable sur l'environnement, en limitant les risques d'inondation et le rejet direct d'eaux de ruissellement polluées vers le milieu récepteur.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport, tout particulièrement la manière dont il rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le zonage d'assainissement est également fourni pour la complète information du public.

1 Contexte, présentation du plan et principaux enjeux environnementaux

La commune de Saint-Hilaire-de-Riez est une commune littorale vendéenne, elle compte environ 11 000 habitants pour un territoire d'une superficie de 4885 hectares.

Elle est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt reconnu par des mesures d'inventaire et de protection, notamment : site classé de la Corniche vendéenne, sites Natura 2000 terrestres et marins (« marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », « secteur marin de l'île d'Yeu »), zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, vastes zones humides de marais, espaces remarquables au titre de la loi Littoral.

La commune est également concernée par des risques de submersion et d'inondation ainsi que par des enjeux de maîtrise des eaux pluviales et d'atteinte du bon état écologique et du bon état ou bon potentiel chimique des eaux à l'échéance 2027. Les cours d'eau (Vie et Ligneron) présentent un état moyen à médiocre suivant les années et la commune est classée vulnérable aux nitrates. La qualité des eaux de baignades est bonne (avec toutefois des détériorations récurrentes plage de Sion), celle des zones de pêche à pied est également variable.

La commune a souhaité, au début des années 2010, se doter conjointement d'un plan local d'urbanisme (PLU), d'un schéma directeur des eaux pluviales¹, d'un règlement des

¹Un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) permet de **fixer les orientations fondamentales en termes d'investissement et de fonctionnement**, à moyen et à long termes, d'un système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie de la collectivité. Ce schéma s'inscrit dans une logique d'aménagement et de développement du territoire tout en répondant aux exigences réglementaires en vigueur,

eaux pluviales et d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales, en vue d'une adéquation entre ces documents.

Elle a pour ce faire mené un ensemble d'études lui permettant notamment de connaître l'aptitude plus ou moins importante des sols des différents secteurs de la commune à permettre l'infiltration des eaux de pluie l'état et le niveau de saturation des réseaux et des ouvrages publics destinés à maîtriser les phénomènes de ruissellement et la capacité de ces derniers à répondre à des épisodes pluvieux importants.

La commune a ainsi défini un schéma directeur des eaux pluviales et obtenu au fil des années des autorisations au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement de nouveaux ouvrages publics (notamment des bassins de rétention) et la reconnaissance d'antériorité d'ouvrages existants sur l'espace public.

Elle a également défini un règlement des eaux pluviales, dont la vocation est de préciser les conditions de raccordement des réseaux privés aux réseaux publics.

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent aussi délimiter sur leur territoire « *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement* ». L'établissement de ces zones et des règles applicables en dehors des espaces publics fait l'objet d'un document appelé « zonage d'assainissement des eaux pluviales », objet du présent avis.

La commune avait toutefois omis de tenir compte du fait que son projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales était susceptible d'être soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, ce qui a été acté par arrêtés préfectoraux des 13 août et 18 novembre 2014, postérieurement à l'approbation du PLU en janvier 2014. Le PLU a anticipé la prise en compte du zonage d'assainissement des eaux pluviales, en intégrant ses dispositions directement dans le corps des règles applicables aux différentes zones aménageables. Le zonage d'assainissement, une fois officiellement adopté par la commune après enquête publique, a vocation à être annexé au PLU en vigueur.

La consultation de la MRAe sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune intervient donc de façon décalée dans le temps par rapport à

notamment sur la préservation des milieux aquatiques. Il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

l'approbation du PLU et au début de la mise en œuvre du programme d'aménagements du schéma directeur des eaux pluviales.

Le présent avis est à joindre au dossier soumis à l'enquête publique.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le dossier se compose d'une notice, exposant notamment les dispositions et préconisations projetées et justifiant des autorisations reçues, d'annexes cartographiques et d'un rapport d'évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Compte tenu de l'imbrication entre le projet de zonage et le schéma directeur des eaux pluviales, le fait que celui-ci ne soit pas joint nuit à la compréhension. Des documents existants tels que les cartes d'aptitude des sols à l'infiltration et de simulation pour une période de retour de 20 ans réalisées en amont de l'établissement du projet de zonage pluvial, ou encore le calendrier de mise en œuvre du schéma directeur, auraient été particulièrement utiles pour mesurer l'adéquation au territoire des préconisations formulées.

La MRAe recommande que le schéma directeur des eaux pluviales et son calendrier de mise en œuvre, ainsi que les cartes d'aptitude des sols à l'infiltration et de simulation d'événements pluvieux importants soient joints pour mémoire au dossier d'enquête publique.

2.1 État initial de l'environnement

L'état initial est rédigé de façon pédagogique et aborde l'ensemble des thématiques environnementales, mais exclusivement à partir des données génériques pré-existantes. Par exemple, le paragraphe sur la qualité de l'air retranscrit les mesures de polluants sur les principales agglomérations de la région. Toutefois, il n'indique pas si, localement, des nuisances olfactives liées à des problèmes d'évacuation des eaux pluviales, potentiellement mêlées à des eaux usées en cas de problèmes de réseaux, sont observées dans certaines parties de la commune. Paradoxalement, les éléments permettant d'appréhender correctement le fonctionnement global du territoire communal au regard de la thématique des eaux pluviales font défaut. Cela est probablement dû au fait, signalé ci-dessus, que les dispositifs existants et les points de fragilité identifiés sous l'angle des risques d'inondation et de pollutions de milieux naturels sensibles, liés

aux débordements d'origine pluviale, figurent dans des études préalables non jointes pour mémoire au dossier.

Suivant le code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial a vocation à permettre d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie sur le territoire communal. A Saint-Hilaire-de-Riez, les eaux de baignade (plage de Sion et des Cinq pineaux) ou les gisements naturels de coquillages (Sion) présentent parfois une pollution d'origine bactériologique, qui peut provenir des déversements des réseaux de collecte d'eaux pluviales. Il est donc important pour les usages tributaires de la qualité de l'eau tels que la baignade, la pêche à pied de loisir, la future thalassothérapie, les viviers (prises d'eau de mer), que l'étude de définition du zonage pluvial contribue à améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées vers le milieu récepteur et que les différentes exigences de qualité de l'eau liées à ces usages soient présentées et prises en compte.

La MRAe recommande que le dossier :

- ***précise si des nuisances potentiellement liées à la gestion des eaux pluviales sont recensées localement ;***
- ***identifie les sous-bassins versants rejetant des eaux polluées ;***
- ***démontre que la commune s'est assurée que les réseaux d'eaux usées à proximité des zones d'infiltration d'eau pluviale soient bien étanches ;***
- ***présente un diagnostic des campagnes de contrôle des intrusions des eaux usées dans le réseau d'eau pluviale, avec le programme des contrôles à venir ;***
- ***examine les pollutions pouvant provenir des rejets des systèmes d'assainissement non collectif.***

2.2 L'articulation avec les autres plans et programmes

En matière d'assainissement, les principaux plans et schémas avec lesquels le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune doit s'articuler sont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, le SAGE « Vie et Jaunay » et le SAGE « Marais breton et bassin versant de la baie de Bourgneuf ».

Le dossier décrit clairement cette articulation.

Cependant, le paragraphe relatif au plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 se limite, sans

expliquer pour quelles raisons, à une analyse de compatibilité vis-à-vis des deux Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) intéressant la commune, à savoir le PAPI du canton de Saint-Gilles et le PAPI de la Baie de Bourgneuf.

Le dossier omet par ailleurs de signaler que le caractère exécutoire du SCoT du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, approuvé par la collectivité le 30 juin 2016, a été suspendu par décision du préfet de la Vendée en date du 2 septembre 2016, dans l'attente de la levée des illégalités identifiées par ses services.

La MRAe relève également que le dossier n'évoque pas les éventuelles articulations avec le Plan régional Santé Environnement des Pays de la Loire 2016-2021.

2. 3 La justification des choix

Le rapport comporte uniquement un paragraphe dit « de présentation du choix du zonage ». Celui-ci est clair mais pâtit de l'absence de production au dossier des éléments de diagnostic réalisés dans le cadre du schéma pluvial.

Les auteurs du rapport considèrent qu'un zonage pluvial est par nature bénéfique à l'environnement. Cependant, l'objet d'une évaluation environnementale n'est pas simplement de justifier les mesures retenues : il s'agit aussi de vérifier que le fait de ne pas adopter des mesures différentes ou complémentaires ne porte pas préjudice à l'environnement et, le cas échéant, d'expliquer pour quelles raisons un autre choix n'a pas été effectué (par exemple, arbitrage lié à des coûts financiers jugés trop importants).

Ainsi, le dossier devrait expliquer pourquoi les mesures prescrites ne semblent pas différencier les quartiers périphériques, constitués de dunes sableuses où l'infiltration des eaux de pluie ne fait sans doute pas difficulté, et le bourg construit sur un affleurement de roches anciennes, où les possibilités d'infiltration sont très réduites. Le choix d'affecter des coefficients d'imperméabilisation aux secteurs pouvant accueillir des constructions diffuses dans les marais serait aussi à justifier.

Le rapport indique ainsi que le dimensionnement des ouvrages prévus par le schéma directeur a été établi en fonction des règles d'imperméabilisation et de gestion édictées au zonage pluvial mais n'explique pas pourquoi le choix inverse (limiter davantage l'imperméabilisation et renforcer la gestion des eaux pluviales dans le cadre des opérations d'aménagement) n'a pas été fait.

Il aurait été utile d'expliquer au dossier suivant quels critères la commune juge les points de rejets directs dans le marais des eaux pluviales liées à des zones d'activités (par

exemple, les zones UE situées de part et d'autre du Gatineau) non problématiques en l'état pour les milieux récepteurs : le dossier n'y prévoit la création d'ouvrages de régulation dédiés que dans l'hypothèse de nouveaux aménagements.

La MRAe recommande de renforcer la justification des choix techniques opérés par la commune, notamment en fonction de la nature des sols.

2.4 L'évaluation des incidences sur l'environnement du projet de zonage d'assainissement

L'évaluation se présente en 3 parties traitant respectivement des incidences quantitatives et qualitatives du zonage pluvial sur les masses d'eau, des incidences de l'urbanisation future et des aménagements du schéma directeur réalisés et des incidences environnementales de ces mêmes ouvrages.

Si la première partie est pertinente au regard de l'objet du rapport qui est bien d'analyser l'impact environnemental du zonage pluvial, les parties suivantes auraient davantage eu vocation à être intégrées à l'état initial de l'environnement.

A contrario, le rapport aurait dû analyser si la mise en œuvre du projet de zonage pluvial était susceptible d'avoir des incidences positives et/ou négatives sur des composantes environnementales décrites dans l'état initial, autres que les masses d'eau. Il s'agissait par exemple d'expliquer si un bassin de régulation peut avoir une incidence négative sur le paysage ou engendrer des nuisances olfactives pour le voisinage, afin de répondre aux interrogations potentielles du public sur les incidences concrètes du zonage.

Le dossier fait par ailleurs état d'ouvrages restant à autoriser parallèlement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur pluvial, notamment dans le secteur de l'avenue de la forêt. Toutefois, ces derniers ne semblent ni localisés sur les plans de zonage, ni décrits, alors que la réalisation de nouveaux ouvrages en zone boisée est un des critères ayant justifié la soumission du projet de zonage à évaluation environnementale.

2.5 Les mesures de suivi

Le rapport ne prévoit pas de suivi spécifique, considérant que le zonage s'imposera aux autorisations d'urbanisme. L'enjeu serait toutefois de déterminer plus précisément la provenance des pollutions et d'aider les pouvoirs publics locaux à prioriser leur action.

La MRAe recommande de prévoir un suivi à partir des indicateurs de qualité de l'eau existants et d'analyser la possibilité de déterminer de nouveaux points de mesure, qui soient de nature à mettre en évidence les incidences propres à la gestion des eaux

pluviales et usées sur la commune en complément des données génériques figurant au dossier.

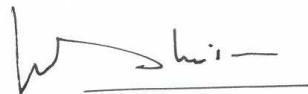
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de zonage d'assainissement

Les préconisations du zonage d'assainissement (infiltration, limitation de l'imperméabilisation des sols, ouvrages de régulation permettant aussi un abattement de pollution, techniques à privilégier) visent à encadrer la gestion des eaux pluviales des secteurs ouverts à l'urbanisation par le PLU actuellement opposable.

Sous réserve de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées à proximité des zones d'infiltration d'eau pluviale et de campagnes de contrôle des mauvais branchements au réseau d'eau pluviale, ces mesures, auront globalement un effet favorable sur l'environnement en limitant les risques d'inondation et le rejet direct d'eaux de ruissellement polluées vers le milieu récepteur

Nantes, le 28 février 2017

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale
présidente de séance



Fabienne Allag-Dhuisme